

Sujet : [INTERNET] Dossier LOONES JEREMY à STEENBECQUE

De : Association FLANER <contact@flaner5962.fr>

Date : 26/12/2021 20:34

Pour : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr

Bonjour Monsieur DUJARDIN,

Vous trouverez en pièce jointe la contribution de l'association FLANER à l'enquête publique concernant le projet d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur LOONES à Steenbecque.

En vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur DUJARDIN, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Simon COUDEL pour l'association FLANER.

--

Association FLANER

contact@flaner5962.fr

www.flaner5962.fr

Vous avez reçu cet email car vous êtes inscrit sur les listes de diffusion de l'association FLANER.

[Se désinscrire](#)

—Pièces jointes :—

Observations_FLANER_Steenbecque.pdf

2,6 Mo



Contribution de l'association FLANER à l'enquête publique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme concernant la demande d'exploiter et d'agrandir un élevage de poulets de chair de la société LOONES Jérémie, située rue Bock Straete à Steenbecque 59189.

Monsieur le Commissaire-enquêteur, voici les raisons que nous invoquons pour que vous émettiez un avis défavorable concernant ce projet :

Argument 1: Émissions d'ammoniac

L'ammoniac (NH₃) provient à 94% de l'agriculture, plus des trois quarts de ces 94% proviennent de l'élevage industriel. Il s'agit d'un gaz précurseur des particules fines soupçonnées d'être responsables (notamment pour les plus fines d'entre-elles qui se déposent dans les alvéoles pulmonaires et/ou passent dans le système sanguin) de maladies chroniques, cardio-respiratoires, auto-immunes, inflammatoires, allergiques, dégénératives, cancéreuses... Ces particules fines peuvent voyager sur des dizaines, voire des centaines de kilomètres pour les plus fines.

Voici une vidéo du médecin et président de l'association AIVES, Jean-Michel JEDRASACK, sur ce sujet inquiétant :

<https://www.youtube.com/watch?v=AgCXk-8jflk>

Une autre vidéo (plus courte) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :

<https://www.dailymotion.com/video/xvg8e3>

Également : Docteur Cécile CHEVINESSE, pneumo-allergologue au CHRU de Lille : "Les Hauts-de-France, la région la plus polluée de France" (article et vidéo de juin 2019, avant la mise en exploitation de nombreux projets d'élevages) :

<https://www.grandlille.tv/les-hauts-de-france-la-region-la-plus-polluee-de-france/>

Différents chiffres des décès liés aux particules fines en France montrent, selon les chiffres les plus optimistes, qu'il s'agit de dizaines de milliers de morts chaque année : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/03/01/comment-est-calculée-la-mortalité-liee-a-la-pollution_5430288_4355770.html

Dans cet élevage, le système de ventilation n'est et ne sera pas centralisé (page 109 du DDAE), il n'y aura pas de laveur d'air (eau ou acide) ou de bio-filtre, seule MTD (Meilleure Technique Disponible) efficace pour diminuer significativement les émissions d'ammoniac. Cette MTD est certes un investissement pour le porteur de projet, mais la santé publique ne devrait-elle pas être priorisée sur les quelques centimes supplémentaires qu'engendre le report de coût sur le prix d'un poulet ?

Il faut aussi savoir que le surdéveloppement de l'élevage industriel dans notre région, notamment dans les Flandres depuis deux ans, entraîne un accroissement de la pollution aux particules fines (PM10 et PM2,5) déjà très élevée. Grâce aux modélisations d' [ATMO](#) nous savons que la qualité de l'air dans les Hauts-de-France est, soit moyenne ou dégradée, soit mauvaise voire très mauvaise lors des pics de pollution. Il est exceptionnel qu'elle soit bonne et jamais sur la totalité du territoire.

Le dossier de demande unique ne prend pas en compte la quantité de NH₃ émise à l'épandage, pourtant ce gaz sera émis avec toutes ses conséquences sur la santé humaine.

tableau 61. Emission de NH₃ par les animaux de l'exploitation avant et après projet

Lieu d'émission	Emission annuelle par les volailles (kg NH ₃ /an)	
	AVANT PROJET	APRES PROJET
Bâtiment	1 779	2 493
Stockage	1 462	-
Épandage (sur terre en propre)	904	-
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	-	4 519
TOTAL	4 144	2 493

Ainsi 2 493 kg de NH₃/an seront produits après réalisation du projet, avec la création d'un bâtiment d'élevage avicole et le passage au compostage des effluents, soit une diminution de 1 651 kg NH₃/an.

Etant donné qu'après projet, les fumiers sortant des bâtiments seront directement compostés en champ, il n'y a pas de stockage de fumier brut.

L'outil utilisé ne prend pas en compte l'ammoniac volatilisé pendant le traitement par compostage des effluents. Il ne comptabilise pas l'exportation du compost dans les émissions de l'exploitation, puisque c'est un produit normalisé qui peut être vendu (4 519 kg NH₃/an).

L'exploitant n'est pas soumis à la déclaration annuelle des émissions pour l'ammoniac (< 10 000 kg/an).

Argument 2 : Gaz à effet de serre (GES)

Le projet d'agrandissement de l'élevage prévoit une augmentation des GES de +196,7 tonnes de CO₂e/an, passant de 448,8 tonnes à 645,5 tonnes. Il faut pourtant tout mettre en place pour diminuer ces émissions.

L'État s'est engagé, avec l'accord sur le climat de Paris signés en 2015, à atteindre "une baisse de 40 % des émissions en 2030 par rapport à leur niveau de 1990". Le jeudi 19 novembre 2020, l'État français a été mis en demeure par le Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française, d'agir pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et de justifier dans un délai d'un

trimestre sa politique climatique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<https://www.i-care-consult.com/2020/12/01/letat-est-il-contraint-par-le-conseil-detat-de-prendre-toutes-les-mesures-utiles-permettant-dinfléchir-la-courbe-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre/>

Il faut s'attendre à ce que les GES augmentent fortement dans les années à venir en raison du nombre faramineux d'implantations ou d'extensions d'élevages industriels dans notre région.

Argument 3 : La réglementation sur les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

Depuis 2007, l'élevage des poulets de chair est encadré par une directive européenne de protection animale entrée en application en France depuis l'[arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande](#).

Voici ce qu'indique son troisième article au sujet des exigences applicables à l'élevage des poulets :

1. Tous les poulaillers doivent respecter les exigences énoncées à l'annexe I. Tous les lots abattus sont soumis, à l'abattoir, au suivi tel que prévu aux [paragraphes 2 et 3 de l'annexe III](#).

2. La densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m².

3. Par dérogation au paragraphe 2, une densité d'élevage plus élevée est autorisée, à condition que, outre les exigences définies à l'annexe I, le propriétaire ou l'éleveur respecte les exigences énoncées à l'annexe II et au [paragraphe 1 de l'annexe III](#).

4. Lorsqu'une dérogation est accordée au titre du paragraphe 3, la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne doit à aucun moment dépasser 39 kg/m².

5. Lorsque les critères fixés à l'annexe V sont remplis, la densité d'élevage maximale visée au paragraphe 3 peut être augmentée, tout en ne dépassant à aucun moment 42 kg/m².

Paragraphes 2 et 3 de l'annexe III :

2. Inspection post mortem

Dans le cadre des contrôles effectués conformément au règlement (CE) n° 854/2004 susvisé, le vétérinaire officiel de l'abattoir évalue les résultats de l'inspection post mortem afin de détecter d'autres signes éventuels de carences en matière de bien-être, tels que des niveaux anormaux de dermatite de contact, de parasitisme et de maladie systémique dans l'exploitation ou le poulailler de l'exploitation d'origine.

3. Communication des résultats

Si le taux de mortalité visé au point 1 ou les résultats de l'inspection post mortem visés au point 2 correspondent à une carence en matière de bien-être des animaux, le vétérinaire officiel communique les données au propriétaire ou à l'éleveur des animaux et à l'autorité vétérinaire départementale du lieu d'élevage des animaux. Le propriétaire ou l'éleveur des animaux ainsi que l'autorité vétérinaire départementale prennent des mesures appropriées.

Annexe II :

1. Le propriétaire ou l'éleveur communique à l'autorité vétérinaire du département où se trouve son élevage son intention d'augmenter la densité d'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m² de poids vif.

Il indique la valeur maximale qu'il s'engage à respecter et informe l'autorité vétérinaire départementale de toute modification de cette densité d'élevage dans un délai d'au moins quinze jours avant l'installation du troupeau dans le poulailler.

Si l'autorité vétérinaire le demande, il transmet dans le même temps un document résumant les informations contenues dans la documentation prévue au point 2.

2. Le propriétaire ou l'éleveur conserve et rend accessible dans le poulailler une documentation décrivant en détail les systèmes de production. Cette documentation comprend en particulier des informations sur les modalités techniques relatives au poulailler et à son équipement comme :

a) Un plan du poulailler précisant les dimensions des surfaces occupées par les poulets ;

b) Des informations concernant les systèmes de ventilation et, le cas échéant, de climatisation et de chauffage, y compris leur localisation, un schéma du système de ventilation indiquant les paramètres de qualité de l'air visés, par exemple, débit d'air, vitesse et température ;

c) Des informations concernant les systèmes d'alimentation et d'abreuvement et leur localisation ;

d) Des informations concernant les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux ;

e) Le type de revêtement de sol et la litière normalement utilisés ;

f) Les caractéristiques du programme lumineux habituellement utilisé.

Cette documentation est mise à la disposition de l'autorité vétérinaire à sa demande et tenue à jour. Il convient, en particulier, d'y consigner les inspections techniques réalisées sur les systèmes de ventilation et d'alarme.

Le propriétaire ou l'éleveur communique sans tarder à l'autorité vétérinaire du département où se trouve son élevage tout changement par rapport à cette description du poulailler, de l'équipement ou des procédures qui est susceptible d'avoir une incidence sur le bien-être des volatiles.

B. Contrôle des paramètres environnementaux

Le propriétaire ou l'éleveur veille à ce que chaque poulailler de l'exploitation soit équipé de systèmes de ventilation et, si nécessaire, de chauffage et de climatisation, conçus, fabriqués et fonctionnant de manière que :

- a) La concentration en ammoniacque (NH₃) ne dépasse pas 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone (CO₂) ne dépasse pas 3 000 ppm selon des mesures prises au niveau de la tête des poulets ;
- b) Lorsque la température extérieure mesurée à l'ombre dépasse 30 °C, la température intérieure ne dépasse pas cette température extérieure de plus de 3 °C ;
- c) L'humidité relative moyenne mesurée à l'intérieur du poulailler sur une période de quarante-huit heures ne dépasse pas 70 %, lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C.

Paragraphe 1 de l'annexe III :

1. Mortalité

- a) En cas de densité d'élevage supérieure à 33 kg/m², les documents accompagnant le troupeau mentionnent la mortalité journalière et le taux de mortalité journalier cumulé, calculé par le propriétaire ou l'éleveur, ainsi que l'hybride ou la race des poulets.
- b) Sous le contrôle du vétérinaire officiel de l'abattoir, ces données, ainsi que le nombre de poulets de chair morts à l'arrivée, sont enregistrées en précisant le nom de l'exploitation et le poulailler au sein de celle-ci. La plausibilité des données et du taux de mortalité journalier cumulé est vérifiée en tenant compte du nombre de poulets de chair abattus et du nombre de poulets trouvés morts à l'arrivée à l'abattoir.

Annexe V

a) Le contrôle de l'exploitation réalisé par l'autorité vétérinaire départementale au cours des deux dernières années n'a révélé aucune irrégularité à l'égard des exigences du présent arrêté ;

b) La gestion, par le propriétaire ou l'éleveur, de l'exploitation est réalisée appliquant des guides de bonnes pratiques lorsqu'ils existent ;

c) Dans au moins sept troupeaux consécutifs d'un bâtiment contrôlés ultérieurement, le taux de mortalité journalier cumulé est inférieur à 1 % + (0,06 % multipliés par l'âge d'abattage du troupeau exprimé en jours).

En l'absence de contrôle de l'exploitation réalisé par l'autorité vétérinaire au cours des deux dernières années, au moins un contrôle devra être effectué pour vérifier si l'exigence prévue au point a est respectée.

Vu la transposition en droit français datant du 28 juin 2010 de la directive européenne 2007/43/CE, la densité maximale est de 33kg/m², soit 17 poulets/m² à 35 jours (1,95 kg/poulet). Il n'est pas mentionné de demande de dérogation dans le dossier de M. LOONES. Il faut savoir qu'un simple CERFA permet l'augmentation de densité à 39kg/m², puis un autre pour atteindre 42 kg/m². CERFAs que M. LOONES n'a pas demandé (en tout cas il n'y en a aucune trace dans son dossier). Dans ces élevages industriels/intensifs, le taux de mortalité est supérieur au seuil de mortalité fixée par cette directive (≤ à 3,1% à 35 jours). Voici les chiffres de la filière elle-même (rapport ITAVI) :

Poulet standard

I. Résultats techniques

En 2015, l'âge d'abattage (35,6 jours) est stable voire en très légère augmentation par rapport à 2014, ce qui est suffisamment rare pour être noté. Le poids vif est stable, l'indice de consommation, avec 1,716, est en baisse (ininterrompue depuis 2006), et la mortalité se dégrade légèrement et atteint en moyenne 4,5%. La productivité annuelle est la même qu'en 2014, légèrement en deçà de son meilleur niveau atteint en 2011 et 2013 avec 278 kg/m².

Enlèvement multiple : Peu d'OP répondent à la question. Parmi elles, entre une et deux pratiquent le détassage, selon les trimestres.

	2012	2013	2014	2015 ⁽¹⁾	15/14
Densité à la mise en place	22,9	23,0	22,5	22,5	0,24%
écarts	de 20,5 à 24,8	de 21,5 à 24,8	de 21,7 à 23,7	de 21,3 à 24,2	
Nombre de bandes par an	6,76	6,84	6,92	6,95	0,47%
écarts	de 5,43 à 7,51	de 5,18 à 7,57	de 4,88 à 7,51	de 5,40 à 7,40	
Age d'abattage (jours)	36,3	35,8	35,61	35,64	0,10%
écarts	de 33,1 à 39,5	de 32,3 à 40,1	de 32,3 à 39,0	de 32,3 à 43,2	
Poids vif à l'enlèvement (kg)	1,898	1,888	1,888	1,883	-0,27%
écarts	de 1,79 à 2,10	de 1,76 à 2,09	de 1,80 à 2,06	de 1,79 à 2,07	
Indice de consommation	1,757	1,754	1,728	1,716	-0,70%
écarts	de 1,60 à 1,91	de 1,56 à 1,90	de 1,56 à 1,87	de 1,57 à 1,90	
Mortalité (%)	4,08	4,19	4,35	4,54	4,31%
écarts	de 1,9 à 7,0	de 2,0 à 7,3	de 1,7 à 6,8	de 2,6 à 5,1	0,19 pt(s)
Vide sanitaire (en jour)	18,6	18,9	20,0	17,1	-14,7%
Index de Performance moyen	286,5	288,3	293,9	296,4	0,85%
Productivité (nombre Kg / m ² / an)	273,3	278,2	273,3	273,1	-0,11%

⁽¹⁾ Nombre de volailles de l'échantillon : 163 millions d'animaux (soit environ 45 % des effectifs français)

C'est sans compter la survenue d'épidémies de grippe aviaire qui sévissent de plus en plus souvent et fortement dans notre région :

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/grippe-aviaire-dans-le-nord-cinq-nouveaux-cas-recenses-en-une-semaine-2373304.html>

Par exemple : rapport de l'OIE sur l'élevage de Warhem 59380 (77 450 sont morts de la maladie ou ont été abattus à ce jour).

ob_93016-WARHEM								
Référence du foyer - IA_2021_1862		Débuté le - 21/11/2021			Première division administrative - Hauts-de-France			
Caractérisation détaillée -		Deuxième division administrative - Nord			Unité épidémiologique - Exploitation			
Coordonnées géographiques - 50.978537,2.532873		Troisième division administrative - Dunkerque			Localisation - WARHEM			
Description de la population atteinte: Augmentation de la mortalité dans un élevage de poules pondeuses (15000 sur 80000). L'exploitation est composée de deux bâtiments distincts (2x80000). Le dépeuplement du foyer est en cours, une désinfection préliminaire sera appliquée. L'enquête épidémiologique est menée. Les mouvements d'oiseaux et de produits à partir des exploitations détenant des volailles dans les zones de protection et de surveillance sont interdits. L'origine de la contamination n'est pas connue à cette heure.								
Espèces	Type	Unité de mesure	Sensibles	Cas	Morts	Mis à mort et éliminés	Abattus	Vaccinés
Oiseaux	Nouveaux	Animal	-	-	-	62450	-	-
Oiseaux	Total	Animal	77450	77450	15000	62450	0	0
Toutes les espèces	Nouveaux	Animal	-	-	-	62450	-	-
Toutes les espèces	Total	Animal	77450	77450	15000	62450	0	0

Le monde politique français et européen s'empare de plus en plus de la question animale et de l'élevage intensif, il est à prévoir que l'existence de ce type d'élevage sera remise en cause à moyen terme. le risque pour le porteur de projet et pour la bonne marche financière de son exploitation est donc à prendre en compte.

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/O-8-2018-000060_FR.html?redirect

<https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ191213415.html>

Concernant la litière, il est indiqué dans le dossier du porteur de projet page 17 : «Les volailles sont et seront logées sur une litière de paille, mise en place avant leur arrivée et inchangée durant la totalité du lot, soit 6 semaines. Au bout des 6 semaines et après le départ des animaux, la litière est curée. Après projet, la litière sera constituée de paille broyée.». Or il est impossible de garantir à 35 jours et d'autant plus à 42 jours (pour les poulets lourds) une litière comme sèche et friable comme le spécifie la directive européenne (Annexe I paragraphe 3) : «Tous les poulets ont accès en permanence à une litière sèche et friable en surface.»

En résumé, vu la réglementation européenne, ce point à lui seul invalide la demande de M. LOONES.

Argument 3: Diplôme

Pour exploiter des poulets de chair, l'agriculteur doit avoir un diplôme spécifique : le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair. Il n'en est pas fait mention dans l'annexe 11 du dossier. Il est ainsi possible que Monsieur LOONES exerce déjà sans le diplôme nécessaire.

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/895/>

Ce point, vu la réglementation européenne, soulève aussi la question de la validité de la demande de M. LOONES.

Argument 4 : Soja OGM

L'alimentation multiphase (cf. annexe 10), qui est l'alimentation spécifique pour les poulets à croissance rapide, impose, pour être efficace, un équilibre entre les différents acides aminés essentiels, notamment une proportion particulière entre la méthionine et la lysine. La lysine se trouve principalement dans le soja OGM importé d'Amérique du Sud qui contribue à nombreux problèmes liés à sa culture : déforestation massive, expropriations forcées et violentes, érosion de la biodiversité et dérèglement climatique. Ce modèle n'est pas non plus durable pour notre environnement proche, il nuit à la qualité de vie des nos concitoyens, appauvrit la biologie des sols et détériore la qualité des nappes phréatiques. Par ailleurs, l'agriculture paysanne ne peut lutter contre l'agriculture industrielle et par conséquent, le tissu social rural en est malmené.

Argument 5 : Vulnérabilité aux nitrates

L'arrêté préfectoral n° 2015072-0006 du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie fait mention de la commune de Steenbecque (Annexe page 3/10). La pression agricole ne cessant d'augmenter avec l'implantation ou l'extension d'élevages industriels dans les environs de Steenbecque, nous pouvons légitimement nous demander quel sera l'état des cours d'eau, des sols et des nappes phréatiques dans les années à venir.

Argument 6 : Proximité des riverains

Selon l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013, une distance minimale de 100 mètres de bâti à bâti doit être respectée entre les bâtiments d'élevage ainsi que les annexes rattachées à l'élevage (sauf les annexes destinées uniquement à l'entrepôt de fourrage ou de litière) et les tiers les plus proches. Ce n'est pas ici le cas, selon le dossier du porteur de projet : le tiers le plus proche se situe à 97 mètres du bâtiment V2 et à 98 mètres du stockage matériel. Voici ce que donnent les mesures sur [Géoportail](#) :

Pour l'habitation située à l'est de l'élevage :



Reste à déterminer si la distance de 80,7 mètres peut être prise en considération, il faut pour cela que le point de départ de cette mesure soit un bâti, ce qui semble être le cas (vue Google Earth) :



Pour l'habitation située au sud de l'élevage :



Reste à déterminer si la distance de 99,52 mètres peut être prise en considération, il faut que le point de départ de la mesure soit un bâti, ce qui semble aussi être le cas vu l'ombre projetée au sol (vue Google Earth):



Reste aussi à déterminer si le hangar de stockage de matériel entrepose ou entreposera du matériel ou des produits destinés à l'élevage. Dans ce cas la limite des 100 mètres est à considérer.

Se pose aussi le problème de l'antériorité. Il est écrit dans le DDAE, page 19 : «Le bâtiment V2, le hangar à pommes de terre et une partie des bâtiments de stockage de matériels se trouvent à moins de 100 m d'un tiers. La valeur de référence de 100 m ne sera donc pas prise en compte pour ce bâtiment en vue de son antériorité.». Cela signifie-t-il que le bâtiment a été construit avant l'habitation du tiers ? Ce bâtiment a été construit en 2008 et il semble peu probable que l'habitation du tiers situé à l'est soit plus récente, la vue aérienne de la deuxième photo acte que le point de départ de la mesure de 80,7m est bien un bâti, on y voit une toiture d'un âge certain et des arbres bien plus âgés que 13 ans.

Se pose alors la question de l'antériorité à la réglementation. La distance des 100 mètres ne date pas de l'arrêté du 27 décembre 2013, il modifie l'arrêté du 07/02/05 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

Annexe I point 2.1. Règles d'implantation des bâtiments : « Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande. » La construction du bâtiment V2 (2008) est postérieure à la réglementation.

En conclusion, le pétitionnaire ne peut invoquer d'aucune manière et sous aucun prétexte l'antériorité.

Ce point, vu la réglementation en vigueur, suffit à lui seul à invalider la demande de M. LOONES

A ces arguments s'ajoutent les suivants :

La souffrance (douleur physique et stress) des poulets enfermés dans ces bâtiments. Une société qui se revendique du progrès moral ne devrait pas permettre de telles choses. Je vous joins le lien du dossier de l'association L214 Éthique & Animaux sur les élevages intensifs de poulets de chair :

https://visuels.l214.com/sites/www.l214.com/2018/800millions/enquete_poulets/Rapport-enquete-Poulets-L214.pdf

Ainsi que cinq vidéos réalisées par le vulgarisateur scientifique en éthologie, Sébastien Moro, sur les capacités cognitives insoupçonnées des poussins, des poules et des coqs :

<https://www.youtube.com/watch?v=q9LCQIRib-M>

<https://www.youtube.com/watch?v=aSb78Mu1zOw>

<https://www.youtube.com/watch?v=xpdp7tA569U>

<https://www.youtube.com/watch?v=cqO3ZGT9Z9E>

<https://www.youtube.com/watch?v=iAL85rprows>

Les risques de zoonoses et d'antibiorésistance. La démonstration n'est plus à faire quant à l'implication de l'élevage et particulièrement de l'élevage industriel dans l'émergence et la propagation des épidémies et dans la contribution au développement des souches microbiennes antibiorésistantes :

https://www.who.int/foodsafety/areas_work/zoonose/fr/

https://www.liberation.fr/terre/2020/04/30/l-elevage-intensif-accelereur-de-zoonoses_1786094

<https://reporterre.net/Pour-eviter-les-pandemies-cessons-l-elevage-industriel>

On pourrait aussi soulever le problème de la saturation des sols destinés à l'épandage, celui de l'eutrophisation des milieux et de la proximité de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique).

Un point crucial terminera notre contribution, celui de l'incendie du 9 décembre survenu durant l'enquête publique. S'agissant d'une demande unique, le dossier comprend aussi bien la demande d'autorisation d'exploiter que la demande de permis de construire. Ce dernier ne correspond donc plus au projet initial et entraîne l'impossibilité pour les citoyens d'avoir un avis éclairé sur cette partie du dossier. Nous sommes donc, tout comme vous, dans l'impossibilité de statuer sur la demande de permis de construire.

Ne serait-il pas pertinent de reporter le délai de clôture de l'enquête publique après que la demande de permis de construire soit refaite ?

Notre région, la santé et le cadre de vie de ses habitants, sa paysannerie, ne doivent pas être sacrifiées au nom d'une pratique, l'élevage industriel/intensif, qui est déjà remise en question.

Monsieur DUJARDIN, pensez à l'avenir de nos paysans, à nos enfants et petits enfants, au bien-être animal, et prenez la meilleure et la plus courageuse des décisions, à l'instar de Pierrette Maillard pour Steenwerck, en émettant un avis défavorable à ce projet.